

ADDENDUM Q

COURSES EN FLOTTE ARBITREES SUR L'EAU

Conformément à la règle 86.2 et à la réglementation 31.1.3, l'ISAF a approuvé l'utilisation de ces instructions de course en tant qu'addendum aux instructions de course des épreuves de grade Championnats du Monde, Grade 1 et C1 en 2009, pour la course en flotte arbitrée sur l'eau, lors de la dernière course de chaque série, pour les classes olympiques. Les épreuves similaires sont également encouragées à utiliser l'addendum. Cela peut être fait conformément à la règle 86.3 si l'autorité nationale prescrit que les modifications de règles sont autorisées à des fins de développement et de tests. Veuillez prendre note du fait que l'autorité nationale peut exiger qu'une telle modification soit soumise à son autorisation. Les épreuves utilisant cet addendum doivent faire un rapport à l'ISAF pour aider à perfectionner cet addendum.

Les courses peuvent être courues avec les instructions de course de cet addendum seulement si l'avis de course le prescrit et si l'addendum est inclus dans les instructions de course.

L'utilisation de cet addendum est recommandée pour des courses où environ dix bateaux monotypes se rencontrent, avec présence d'umpires. Il faut compter un bateau umpire pour trois ou quatre bateaux de la flotte.

Ces instructions de course modifient les définitions de Finir, Route Normale et Réclamation, et les règles 20.1, 28.1, 44.1, 60, 61, 62, 63, 64.1, 65, 66, 70, 78.3 et B7.

Q1 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

Q1.1 Modifications aux Définitions et aux règles du chapitre 2

(a) La définition de Finir est remplacée par

Un bateau *finit* quand une partie quelconque de sa coque, ou de son équipage ou équipement en position normale, coupe la ligne d'arrivée dans le sens de la route depuis la dernière *marque*, soit pour la première fois ou après avoir effectué toutes les pénalités, soit selon la règle 28.1, après avoir corrigé une erreur faite sur la ligne d'arrivée.

(b) Ajouter à la définition de Route Normale : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».

(c) Quand la règle 20.1 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :

(1) pour « Place pour virer », pointer vers la direction au vent clairement et plusieurs fois ; et

(2) pour « Virez », pointer vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent clairement et plusieurs fois.

Cette instruction ne s'applique pas aux planches.

Q1.2 Modifications aux règles impliquant réclamations, demandes de réparation, pénalités et exonération

(a) La première phrase de la règle 44.1 est remplacée par : « Un bateau peut effectuer une pénalité d'un tour quand il peut avoir enfreint une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14 quand il a causé un dommage ou une blessure) ou la règle 31 pendant qu'il est *en course* ».

- (b) La règle 60.1 est remplacée par « Un bateau peut réclamer contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les instructions Q2.1, Q2.4, Q5.1, Q5.2, Q5.3 et Q5.4 ».
- (c) La troisième phrase de la règle 61.1(a) et la totalité de la règle 61.1(a)(2) sont supprimées. La règle B7 est supprimée.
- (d) La règle 64.1(c) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires sans instruction, et elle prévaut sur toute instruction en conflictuelle de cet addendum.

Q2 RECLAMATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX

Q2.1 Pendant qu'il est en course, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du chapitre 2, sauf la règle 14, mais seulement pour un incident dans lequel il était impliqué, ou selon la règle 31.1. Pour ce faire, il doit héler « Protest » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable pour chacune de ces actions. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après, qu'un bateau impliqué dans l'incident ait effectué spontanément une pénalité ou après une décision des umpires. Cependant une planche n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge.

Q2.2 Un bateau qui réclame tel que prévu dans l'instruction Q2.1 n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant rapidement une pénalité d'un tour. Si aucun bateau n'effectue de pénalité spontanément, un umpire signalera une décision conformément à l'instruction Q3.1.

Q2.3 Sur la ligne d'arrivée, le comité de course affichera le numéro de voile de chaque bateau et sa place d'arrivée ou l'abréviation de son résultat. Après que cela ait été réalisé pour tous les bateaux, le comité de course hissera rapidement le pavillon B avec un signal sonore et l'affalera avec un signal sonore deux minutes plus tard.

Q2.4 Un bateau qui a l'intention

- (a) de réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que l'instruction Q3.2 ou Q4.2(a), la règle 42, 44, ou que celles listées dans l'instruction Q2.1,
- (b) de réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure, ou
- (c) de demander réparation

doit héler le comité de course avant ou pendant que le pavillon B est hissé. La même limite de temps s'applique à la prise en considération d'une réparation selon les instructions Q5.2 et Q5.3 et aux réclamations selon les instructions Q5.7 et Q5.8. Le jury peut repousser le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.

Q2.5 Le comité de course informera rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon l'instruction Q2.4.

Q3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES

Q3.1 Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert ou vert et blanc avec un long signal sonore signifie « Pas de pénalité ».

- (b) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « Un ou plusieurs bateaux sont pénalisés ». L'umpire héléra ou désignera chaque bateau pénalisé.
- (c) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « Un bateau est disqualifié ». L'umpire héléra ou désignera le bateau disqualifié.

- Q3.2** (a) Un bateau pénalisé selon l'instruction Q3.1(b) doit effectuer une pénalité d'un tour.
- (b) Un bateau disqualifié selon l'instruction Q3.1(c) doit rapidement quitter la zone de course.

Q4 PENALITES ET RECLAMATIONS A L'INITIATIVE D'UN UMPIRE; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES

Q4.1 Quand un bateau

- (a) enfreint la règle 31.1 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (c) enfreint délibérément une règle,
- (d) commet une infraction à la sportivité, ou
- (e) manque à se conformer à l'instruction Q3.2 ou à effectuer une pénalité lorsque requis par un umpire,

un umpire peut le pénaliser sans réclamation d'un autre bateau. L'umpire peut imposer une ou plusieurs pénalité devant être effectuées selon la règle 44, chacune étant signalée par l'envoi d'un pavillon rouge et en hélant le bateau, ou le disqualifier selon l'instruction Q3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au jury pour une action complémentaire.

- Q4.2** (a) Un bateau ne doit pas contourner ou passer une marque du mauvais côté. S'il le fait, il peut corriger son erreur tel que prévu à la règle 28.1 seulement s'il la corrige avant de contourner ou passer la marque suivante ou avant de finir.
- (b) Quand un bateau enfreint l'instruction Q4.2(a) et manque à corriger son erreur avant de contourner ou passer la marque suivante ou avant de finir, un umpire peut le disqualifier selon l'instruction Q3.1(c).

- Q4.3** Si un umpire décide, à partir de sa propre observation ou d'un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle autre que l'instruction Q3.2 ou Q4.2(a) ou une règle listée dans l'instruction Q2.1, il peut en informer le jury pour qu'il agisse selon la règle 60.3. Cependant, il n'informerait pas le jury d'une infraction présumée à la règle 14 quand il n'y a ni dommage ni blessure.

Q5 RECLAMATIONS, DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES

- Q5.1** Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire, sauf tel que permis par l'instruction Q5.2.

- Q5.2** (a) Un bateau ne peut pas fonder une demande de réparation en prétextant qu'une action d'un bateau officiel ou d'un hélicoptère était inadéquate. Le jury peut décider d'envisager de donner réparation en de telles circonstances s'il estime qu'un hélicoptère ou bateau officiel, y compris un bateau umpire, peut avoir sérieusement gêné un bateau concurrent. Le comité de course peut demander au jury de prendre cela en considération.
- (c) Un bateau ne peut pas fonder une demande de réparation en prétextant qu'une action d'un umpire agissant selon l'annexe P était incorrecte. Le jury peut décider

d'envisager de donner réparation dans de telles circonstances, mais seulement dans les limites fixées par l'annexe P.

- Q5.3** Un bateau ne peut pas demander réparation selon la règle 62.1(a). Le jury peut décider d'envisager de donner réparation selon cette règle, seulement s'il pense qu'une erreur peut avoir été faite. Le comité de course peut demander au jury de considérer cela.
- Q5.4** Un bateau ne peut pas baser un appel sur une action présumée inadéquate, une omission ou une décision des umpires ou du jury. Dans la règle 66, la troisième phrase est modifiée : « Une *partie* dans l'instruction ne peut pas demander de réouverture ».
- Q5.5** (a) Les réclamations et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.
(b) Le jury peut recueillir les faits et mener l'audition de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision verbalement.
(c) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a eu aucun effet sur le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il jugera équitable, qui peut être de n'imposer aucune pénalité.
- Q5.5** Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.
- Q5.6** Le comité de jauge de l'épreuve, ou quand aucun comité de jauge n'est nommé, le jaugeur d'épreuve ou le contrôleur d'équipement peut réclamer contre un bateau pour une infraction présumée à une règle de jauge ou à la règle 43.1(a) ou 43.1(b).
- Q5.7** Le jury peut réclamer contre un bateau selon la règle 60.3. Cependant, il ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à l'instruction Q3.2 ou Q4.2(a), une règle listée dans l'instruction Q2.1, ou la règle 14 quand il n'y a ni dommage ni blessure.